

**A MADAME OU MONSIEUR
LE PRESIDENT DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE POITIERS**

RECOURS EN ANNULATION

La Cimade, service œcuménique d'entraide, dont le siège est établi au 91 rue Oberkampf 75011 Paris, représentée par son président en exercice, Henry Masson

Le Gisti, groupe d'information et de soutien des immigrés, dont le siège est établi au 3 rue Villa Marcès, 75011 Paris, représenté par sa présidente en exercice, Vanina Rochiccioli

Le Syndicat des avocats de France, dont le siège est établi 34 rue de Saint Lazare 75009 Paris, représenté par sa présidente en exercice, Estellia Araez

La Ligue des droits de l'Homme, dont le siège est établi 138 rue Marcadet, 75018 Paris, représenté par son président en exercice Malik Salemkour

Associations requérantes

Ayant pour avocate Maître Malika Ménard, avocate au barreau de Poitiers

Madame la préfète de la Vienne

Défendeur

Objet : demande d'annulation de la décision rendant obligatoire la prise d'un rendez-vous au moyen du site Internet de la préfecture pour le dépôt des demandes de première délivrance d'un titre de séjour, révélée par le communiqué de presse diffusé le 3 décembre 2020 par la préfète de la Vienne

I. FAITS ET PROCEDURE

Le 3 décembre 2020, la préfète de la Vienne a diffusé un communiqué de presse intitulé « Bureau du séjour et de l'asile – Evolution des modalités de prise de rendez-vous des premières demandes de titre de séjour » (**PJ n°1**). Il y est indiqué :

« La préfecture de la Vienne vous informe qu'à compter du lundi 7 décembre 2020, les modalités de prise de rendez-vous des premières demandes de titre de séjour évoluent.

Les demandes de rendez-vous des premières demandes de titre de séjour devront être exclusivement déposées par voie dématérialisée via le site Internet [demarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr) à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/prendre-un-rdv-premiere-demande-titre-de-sejour>

La plateforme téléphonique dédiée à cette prise de rendez-vous n'est plus en service ».

Sur le site de la préfecture de la Vienne, la page « Rendez-vous de 1^{ère} demande de titre de séjour », mise à jour le 3 décembre 2020, indique (**PJ n°2**) :

« À compter du lundi 7 décembre 2020, les modalités de prise de rendez-vous des premières demandes de titre de séjour évoluent. La plateforme téléphonique ouverte jusque-là pour ce type de démarche est désormais fermée.

Les usagers qui souhaitent prendre rendez-vous pour une première demande de titre doivent le faire [sur le site démarches-simplifiées.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr)

Votre demande de rendez-vous sera examinée et, si vous en remplissez les conditions, un message de convocation vous sera adressé par courriel. (...)

Attention, si votre situation relève de l'arrêté du 07 mars 2019, votre demande devra être déposée par voie postale

*Préfecture de la Vienne
Bureau du séjour et de l'asile
Place Aristide Briand
CS 30589
86021 POITIERS*

Ces dispositions ne concernent pas les étudiants (voir modalités dans l'onglet étudiant) ».

La page « Renouvellement de titre de séjour », également mise à jour le 3 décembre 2020, indique quant à elle (**PJ n°3**) :

« Les rendez-vous de renouvellement de titre de séjour sont à prendre exclusivement en ligne sur le site internet de la préfecture de la Vienne [Prendre rendez-vous pour le renouvellement de titre de séjour](#)

En cas de créneaux indisponibles, vous êtes invités à renouveler votre demande ultérieurement. De nouveaux créneaux sont ouverts régulièrement ».

Le 17 décembre 2020, La Cimade demandait à la préfète de la Vienne, par courrier recommandé avec accusé de réception (**PJ n°4**), de bien vouloir produire l'arrêté préfectoral prévoyant désormais le caractère obligatoire de l'obtention d'un rendez-vous par Internet en vue du dépôt d'une demande de première délivrance de titre de séjour, de mettre en place des modalités alternatives d'accès au guichet

quel que soit le motif de la demande, de proposer des délais de rendez-vous ne dépassant pas deux mois pour l'ensemble des démarches d'accès au séjour et de donner accès aux usagers à des voies de renseignement et d'orientation.

Le 13 janvier 2021, la préfète de la Vienne adressait un courrier en réponse (**PJ n°5**). Elle y indique :

« Je tiens à vous informer que seul le dépôt des demandes de titre de séjour par voie postale conformément aux dispositions de l'article R311-1-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile nécessite à ce jour la prise d'un arrêté préfectoral. L'arrêté préfectoral du 7 mars 2019, qui a fait l'objet d'additifs à l'été dernier pour répondre à la situation sanitaire et permettre au plus grand nombre d'usagers de déposer leur première demande de titre, fera l'objet d'une mise à jour dans les prochains jours. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Vienne.

Il convient de faire la distinction entre les demandes de rendez-vous qui ne nécessitent pas d'arrêté préfectoral s'agissant d'une modalité d'organisation et le dépôt des demandes de titre de séjour. »

Le 19 janvier 2021, la préfète de la Vienne a publié un arrêté en date du 12 janvier 2021 prescrivant le dépôt exceptionnel par voie postale de certaines demandes de titres de séjour, dont les articles 2 et 3 déterminent que les catégories de titres de séjour suivantes font l'objet d'un dépôt par voie postale (**PJ n°6**) :

- Demande de délivrance d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L313-14 du CESEDA, à titre principal ou subsidiaire (admission exceptionnelle au séjour) ;
- Demande de réexamen d'une demande d'asile, formulée suite au rejet définitif d'une précédente demande (article L723-15 et L723-16 du CESEDA) ;
- Demande de délivrance d'un titre de séjour formulée suite à un refus de titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français exécutoire ou toute autre mesure d'éloignement exécutoire ;
- Demande de délivrance d'un titre de séjour suite à un arrêté de transfert ou de réadmission ;
- Demande de titre de séjour concomitamment à une demande d'asile (L311-6 du CESEDA) ;
- Première demande de titre de séjour suite à l'obtention d'une protection internationale ;
- Demande d'apatridie ;
- Demande de changement d'état civil.

Les catégories de demandes de première délivrance d'un titre de séjour non visées aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 12 janvier 2021 doivent donc faire l'objet d'un dépôt au guichet après obtention d'un rendez-vous qui ne peut être obtenu qu'au moyen du site Internet de la préfecture, conformément à la décision révélée par le communiqué de presse du 3 décembre 2020 et par la mise à jour à la même date de la page « Rendez-vous de 1^{ère} demande de titre de séjour » sur le site de la préfecture.

C'est cette décision qui fait l'objet du présent recours en annulation.

II. DISCUSSION

A) Sur la recevabilité du recours et l'intérêt à agir

1. Sur l'intérêt à agir

a. *Intérêt à agir de La Cimade*

L'article 1er des statuts de la Cimade (**PJ n°7**) précise que :

« La Cimade a pour but de manifester une solidarité active avec les personnes opprimées et exploitées. Elle défend la dignité des droits des personnes réfugiées et migrantes, quelles que soient leurs origines, leurs opinions politiques ou leur conviction. Elle lutte contre toute forme de discrimination et, en particulier, contre la xénophobie et le racisme. La Cimade inscrit son engagement dans la perspective d'un monde plus humain et plus juste et adapte constamment ses actions nationales et internationales aux enjeux de l'époque. La Cimade rassemble des hommes et des femmes d'horizons nationaux, religieux, politiques et philosophiques divers qui partagent ses buts et ses valeurs. Actrice de la société civile, elle collabore avec de nombreux organismes et partenaires de différentes origines, laïques et confessionnels. La Cimade met en œuvre tous les moyens propres à atteindre ses buts, y compris par des actions de témoignages, d'éducation ou de formation, et au besoin par voie judiciaire comme la constitution de partie civile »

La recevabilité de son intervention volontaire a été reconnue à plusieurs reprises par le Conseil d'Etat (CE, 30 juillet 2008, n° 313767 ; CE, 26 juin 2009, n° 329035 ; CE, 13 novembre 2009, n° 333651 et 333652). Par délibération du 29 janvier 2021 du bureau national (**PJ n°8 et 9**), le président a été autorisé à ester en justice dans cette affaire, conformément aux statuts de l'association.

La Cimade a donc intérêt à agir.

b. *Intérêt à agir du Gisti*

Le GISTI (Groupe d'Information et de Soutien des Immigré.e.s) a pour objet, selon l'article premier de ses statuts (**PJ n°10**) :

- « ... de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères ou immigrées » ;
- « d'informer celles-ci des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits » ;
- « de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité » ;
- « de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes » ;

Son intérêt pour agir est donc incontestable, s'agissant d'une action visant à préserver les droits fondamentaux des étrangers, qui sont compromis par la décision attaquée. Par délibération du 29 janvier 2021 du bureau (**PJ n°11**), la présidente a été autorisée à ester en justice dans cette affaire.

c. *Intérêt à agir de la Ligue des droits de l'Homme*

Aux termes de l'article 1er des statuts de la Ligue des droits de l'Homme (LDH – **PJ n°12**)

« Il est constitué une association française destinée à défendre les principes énoncés dans les Déclarations des droits de l'Homme de 1789 et de 1793, la Déclaration universelle de 1948 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et ses protocoles additionnels. Elle œuvre à l'application des conventions et des pactes internationaux et régionaux en matière de droit d'asile, de droit civil, politique, économique, social et culturel »

Aux termes de l'article 3 desdits statuts :

« La Ligue des droits de l'Homme intervient chaque fois que lui est signalée une atteinte aux principes énoncés aux articles précédents, au détriment des individus, des collectivités et des peuples. Ses moyens d'action sont : l'appel à la conscience publique, les interventions auprès des pouvoirs publics, auprès de toute juridiction, notamment la constitution de partie civile lorsque des personnes sont victimes d'atteintes aux principes ci-dessus visés et d'actes arbitraires ou de violences de la part des agents de l'Etat. Lorsque des actes administratifs nationaux ou locaux portent atteinte aux principes visés ci-dessus, la LDH agit auprès des juridictions compétentes »

Par délibération du conseil national le président a été autorisé à ester en justice dans cette affaire, conformément aux statuts de l'association (**PJ n°13**).

d. Intérêt à agir du Syndicat des avocats de France

Le Syndicat des avocats de France a notamment pour objet, selon l'article 2 de ses statuts (**PJ n°14**) :

- « 1. La défense intransigeante de l'indépendance des Barreaux et de leurs membres contre tous les empiétements, quelles que soient leurs formes,
2. La lutte pour l'extension des droits et prérogatives de la défense et des possibilités d'intervention des avocats,
3. L'action pour la défense des intérêts matériels et moraux des Avocats en vue d'assurer les conditions économiques d'existence et de plein exercice des Avocats postulants ou non, de garder largement ouvertes aux jeunes les possibilités d'accès au barreau, de garantir les droits sociaux et les retraites,
4. La recherche, avec les organisations représentatives des autres professions judiciaires, des bases d'une action communes pour une meilleure justice,
5. L'action en vue d'associer les Avocats aux initiatives tendant à assurer le fonctionnement d'une justice plus démocratique et plus proche des citoyens et de mieux garantir les droits et libertés publiques et individuelles,
6. Toute action relative au fonctionnement de la justice, aux conditions de détention, ainsi qu'aux droits des justiciables et de toute personne privée de liberté.
- 7.-L'action pour la défense des droits de la Défense et des libertés dans le monde ».

Son intérêt pour agir est évident s'agissant d'une action qui vise à préserver les droits et libertés des étrangers. Il entre à ce titre dans ses missions de défendre les intérêts des justiciables et le droit au recours effectif en contestant, si besoin, les décisions et actes administratifs affectant les droits et libertés des usagers des services publics.

*

* *

L'examen de leurs objets établit que la décision porte directement atteinte aux intérêts que les organisations requérantes défendent.

Leur intérêt à agir en annulation n'est donc pas discutable.

Au demeurant, le Conseil d'Etat a reconnu l'intérêt à agir de ces requérantes dans une décision n° 422516 du 27 novembre 2019 qui portait, déjà, sur la question de la saisine par voie électronique de l'administration par ses usagers.

La circonstance que la décision attaquée soit de nature locale est parfaitement indifférente concernant l'intérêt à agir.

En effet, si le Conseil d'Etat juge qu' « en principe, le fait qu'une décision administrative ait un champ d'application territorial fait obstacle à ce qu'une association ayant un ressort national justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour en demander l'annulation », il a aussi récemment souligné qu'« il peut

en aller autrement lorsque la décision soulève, en raison de ses implications, notamment dans le domaine des libertés publiques, des questions qui, par leur nature ou leur objet, excèdent les seules circonstances locales » (CE, 4 novembre 2015, Ligue des droits de l'homme, n° 375178).

Le présent recours ayant pour objet de permettre aux ressortissants étrangers de pouvoir faire enregistrer une demande de rendez-vous en préfecture afin de faire valoir leurs droits au séjour, l'intérêt à agir des associations requérantes sera naturellement admis dans la présente affaire.

2. Sur la recevabilité du recours

Le présent recours est formulé dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision attaquée.

Le 3 décembre 2020, la préfète de la Vienne a fait connaître, par voie de presse et par la mise à jour des pages de son site Internet, sa décision de rendre obligatoire l'obtention d'un rendez-vous sur Internet pour déposer certaines demandes de titre de séjour.

La révélation d'une décision par voie de presse, ou par le biais de supports tels qu'un site Internet ou encore les réseaux sociaux est reconnue par la jurisprudence (CE (réf.), n°441065, 26 juin 2020 ; [CE, JR, 22 déc. 2020, n° 446155](#))

En outre, les instructions figurant sur le site internet de la Préfecture constituent des décisions susceptibles de recours dans la mesure où elles revêtent le caractère de dispositions générales et impératives dont la préfecture pourrait ultérieurement censurer la méconnaissance ([CE, 11 oct. 2012 n° 357193](#)). Enfin, ces instructions sont de nature à produire des effets notables et ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles elles s'adressent et sont dès lors susceptibles de recours pour excès de pouvoir ([CE, Ass., 21 mars 2016, requêtes numéros 368082 et s.](#))

Le recours est donc bien recevable.

B) Légalité externe

1. Sur le défaut de publication d'un acte réglementaire et de transmission d'un engagement de conformité à la commission nationale de l'informatique et des libertés (violation de l'article 5 du décret 2016-685 du 27 mai 2016)

L'article 5 du décret n°2016-685 du 27 mai 2016 *autorisant les téléservices tendant à la mise en œuvre du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique* prévoit :

« L'autorisation des téléservices mentionnés à l'article 1er est subordonnée à l'envoi à la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'un engagement de conformité faisant référence au présent décret et accompagné d'une description synthétique des fonctionnalités, de la sécurité desdits téléservices particulièrement en cas d'interconnexions, et des éventuelles transmissions et interconnexions mises en œuvre.

Les téléservices autorisés dans le cadre du présent décret sont créés par un acte réglementaire publié des services ou des établissements qui en ont la responsabilité juridique, lequel vise l'engagement de conformité prévu à l'alinéa précédent ».

En l'espèce, il ressort sans ambiguïté du courrier adressé par la préfète de la Vienne à La Cimade en date du 13 janvier 2021 qu'aucun acte réglementaire n'a été publié, et qu'aucun engagement de conformité n'a été adressé à la CNIL, lors de la création du téléservice de prise de rendez-vous en vue du dépôt de certaines demandes de titre de séjour.

Ainsi, la préfète de la Vienne considère que *« seul le dépôt des demandes de titre de séjour par voie postale conformément aux dispositions de l'article R311-1-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile nécessite à ce jour la prise d'un arrêté préfectoral »* et qu'*« il convient de*

faire la distinction entre les demandes de rendez-vous qui ne nécessitent pas d'arrêté préfectoral s'agissant d'une modalité d'organisation et le dépôt des demandes de titre de séjour ».

Or, un module de prise de rendez-vous en vue du dépôt d'une demande de titre de séjour constitue sans ambiguïté un téléservice.

Le II de l'article 1 de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 *relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives* définit les téléservices de la façon suivante :

« II. - Sont considérés, au sens de la présente ordonnance :

1° Comme système d'information, tout ensemble de moyens destinés à élaborer, traiter, stocker ou transmettre des informations faisant l'objet d'échanges par voie électronique entre autorités administratives et usagers ainsi qu'entre autorités administratives ;

(...)

4° Comme téléservice, tout système d'information permettant aux usagers de procéder par voie électronique à des démarches ou formalités administratives ».

La CNIL définit la notion de téléservice comme suit :

*« Un téléservice constitue le « **guichet d'accueil** » **numérique** proposé par une administration, une collectivité ou un organisme en charge d'un service public **permettant aux usagers d'accomplir certaines démarches ou formalités administratives.***

*Il doit ainsi permettre à un usager **d'obtenir une prestation, de faire valoir un droit, de satisfaire une obligation légale ou de demander un document** (demande de permis de construire, inscription au ramassage scolaire, demande de logement social, demande d'attestation, paiement de droits, etc.).*

Ne constitue pas un téléservice : un simple accès à des ressources documentaires numériques, un site internet diffusant des informations généralistes sur l'organisation des services administratifs (horaires d'ouverture, modalités de contact, actualités diverses, etc.), l'inscription à une newsletter ou à un bulletin municipal, un service permettant aux usagers d'utiliser un réseau social, etc. »

<https://www.cnil.fr/fr/teleservices-et-protection-de-la-vie-privee>

Par ailleurs, les articles R.112-9-1 et R112-9-2 du code des relations entre le public et l'administration prévoient :

*« Pour exercer son droit de saisir une administration par voie électronique, **toute personne s'identifie auprès de cette administration** dans le respect des modalités d'utilisation des téléservices définies en application du deuxième alinéa de l'article L. 112-9. À cet effet, elle indique dans son envoi, s'il s'agit d'une entreprise, son numéro d'inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements, s'il s'agit d'une association, son numéro d'inscription au répertoire national des associations et, dans les autres cas, **ses nom et prénom et ses adresses postale et électronique**. Les modalités peuvent également permettre l'utilisation d'un identifiant propre à la personne qui s'adresse à l'administration ou celle d'autres moyens d'identification électronique dès lors que ceux-ci sont acceptés par l'administration ».*

*« L'administration informe le public des téléservices qu'elle met en place afin que le droit pour celui-ci de saisir l'administration par voie électronique puisse s'exercer. Cette information figure dans les modalités d'utilisation mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 112-9 et peut en outre être portée à la connaissance du public par tout moyen. A défaut d'information sur le ou les téléservices, le public peut saisir l'administration par tout type d'envoi électronique. **Les téléservices peuvent prendre la forme d'une téléprocédure ou d'une***

procédure de saisine électronique, soit par formulaire de contact, soit par une adresse électronique destinée à recevoir les envois du public »

Le système de prise de rendez-vous en ligne mis en place par la préfecture de la Vienne constitue bien un téléservice au sens de l'ordonnance du 8 décembre 2005 et au sens de la définition donnée par la CNIL. Il répond également aux prescriptions des articles R.112-9-1 et R.112-9-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le formulaire accessible depuis l'adresse <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/prendre-un-rdv-premiere-demande-titre-de-sejour> demande à l'utilisateur de renseigner de nombreuses informations personnelles : identification personnelle via une adresse mail et un mot de passe, renseignement de la date et des conditions d'entrée en France, des dates de validité du visa, du motif de séjour invoqué, du numéro de téléphone ; un justificatif de domicile ou une attestation d'hébergement doivent être joints, accompagnés le cas échéant de la copie de la carte d'identité de l'hébergeant ; des pièces justificatives de l'état civil et de la nationalité doivent également être jointes (**PJ n°16**).

Il en va de même du module de prise de rendez-vous en vue du renouvellement d'un titre de séjour, qui demande de renseigner le nom, prénom, adresse de messagerie, numéro de téléphone, date de naissance, code postal, et le numéro AGDREF qui permet à la préfecture de disposer de toutes les informations sur l'identité et la situation de la personne effectuant la demande de rendez-vous (**PJ n°17**).

Comme le définit la CNIL, il s'agit bien de procéder par voie électronique à une formalité administrative (l'obtention d'un rendez-vous) visant à satisfaire une obligation légale (déposer au guichet, en étant présent physiquement, une demande de titre de séjour).

Les conditions générales d'utilisation de la plateforme « Démarches-simplifiées », qui héberge le module de prise de rendez-vous en vue du dépôt des premières demandes de titre de séjour, sont d'ailleurs explicites :

« demarches-simplifiees.fr, ci-après le service, a pour objet de faciliter la dématérialisation des démarches administratives en proposant la création de téléservices par les autorités administratives. »

(<https://doc.demarches-simplifiees.fr/cgu/cgu-par-les-usagers#presentation>)

Il ressort donc sans ambiguïté de ces éléments que les modules de prise de rendez-vous en vue du dépôt d'une demande de titre de séjour, tels que ceux utilisés par la préfecture de la Vienne, constituent bien des téléservices et que leur mise en place devait, dès lors, être précédée de la transmission d'un engagement de conformité auprès de la CNIL et de la publication d'un acte réglementaire, conformément à l'article 5 du décret n°2016-685 du 27 mai 2016.

C) Légalité interne

1. Sur l'illégalité d'imposer aux administrés une saisine par voie électronique

a. *Sur l'erreur de droit au regard des articles L.112-8, R.112-9-1 et R.112-9-2 du code des relations entre le public et l'administration*

La décision du 3 décembre 2020 a été prise en méconnaissance des dispositions législatives et réglementaires contenues dans le code des relations entre le public et l'administration et ses décrets d'application, desquelles il résulte que si la saisine de l'administration par voie électronique (SVE) est un droit pour l'utilisateur, elle ne peut en aucun cas être une obligation.

C'est ce qu'a rappelé le Conseil d'Etat dans un arrêt visant l'annulation du décret n° 2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les téléservices tendant à la mise en œuvre du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique :

« 3. Il résulte des motifs énoncés au point précédent que le décret du 27 mai 2016, qui se borne à autoriser les services de l'Etat et ses établissements publics administratifs à créer des téléservices destinés à la mise en oeuvre du droit des usagers à les saisir par voie électronique et définit les modalités de fonctionnement de ces téléservices, n'a pas pour objet et ne saurait avoir légalement pour effet de rendre obligatoire la saisine de l'administration par voie électronique. »

(CE, 27 novembre 2019, n° 422516, Mentionné aux Tables).

La possibilité pour un usager du service public de saisir une administration d'une demande par voie électronique et pour les administrations de créer des téléservices a d'abord été envisagée par l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, prise en application de la loi du 9 décembre 2004 de simplification du droit.

L'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique, prise en application la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens, en a fait un véritable droit des administrés.

Ainsi, depuis le 7 novembre 2015 pour l'État et ses établissements publics, et l'année suivante pour toutes les autres administrations, sauf exceptions prévues par décret en Conseil d'État pour des motifs d'ordre public, de défense et sécurité nationale, de nécessité de comparution personnelle de l'utilisateur ou de bonne administration, tout usager est en droit d'adresser par voie électronique à une administration une demande et celle-ci est dans l'obligation de la traiter sans demander la confirmation ou la répétition de son envoi sous une autre forme.

Intégré au code des relations entre le public et l'administration (CRPA) par l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015, ce droit est aujourd'hui rappelé à l'article L. 112-8 dudit code qui prévoit que :

« Toute personne, dès lors qu'elle s'est identifiée préalablement auprès d'une administration, peut, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, adresser à celle-ci, par voie électronique, une demande, une déclaration, un document ou une information, ou lui répondre par la même voie. Cette administration est régulièrement saisie et traite la demande, la déclaration, le document ou l'information sans lui demander la confirmation ou la répétition de son envoi sous une autre forme ».

Quant aux articles L. 112-9, R. 112-9-1 et R. 112-9-2 évoqués dans la même « Sous-section 1 : Droit de saisine par voie électronique », ils précisent que la saisine de l'administration par voie électronique est un droit de l'utilisateur, et non une obligation qui s'impose à lui et qu'à défaut de mise en place d'un téléservice spécifique, ou d'information sur sa mise en œuvre, l'utilisateur peut saisir l'administration par tout type d'envoi électronique ; le téléservice, quand il existe est porté à la connaissance de l'utilisateur, ne s'imposant qu'à l'utilisateur qui souhaite recourir à une SVE :

« L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en

place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article ».

« Pour exercer son droit de saisir une administration par voie électronique, toute personne s'identifie auprès de cette administration dans le respect des modalités d'utilisation des téléservices définies en application du deuxième alinéa de l'article L. 112-9. À cet effet, elle indique dans son envoi, s'il s'agit d'une entreprise, son numéro d'inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements, s'il s'agit d'une association, son numéro d'inscription au répertoire national des associations et, dans les autres cas, ses nom et prénom et ses adresses postale et électronique. Les modalités peuvent également permettre l'utilisation d'un identifiant propre à la personne qui s'adresse à l'administration ou celle d'autres moyens d'identification électronique dès lors que ceux-ci sont acceptés par l'administration ».

« L'administration informe le public des téléservices qu'elle met en place afin que le droit pour celui-ci de saisir l'administration par voie électronique puisse s'exercer. Cette information figure dans les modalités d'utilisation mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 112-9 et peut en outre être portée à la connaissance du public par tout moyen. À défaut d'information sur le ou les téléservices, le public peut saisir l'administration par tout type d'envoi électronique. Les téléservices peuvent prendre la forme d'une téléprocédure ou d'une procédure de saisine électronique, soit par formulaire de contact, soit par une adresse électronique destinée à recevoir les envois du public »

Ce principe a aussi été réaffirmé à l'article 1 du décret n° 2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les téléservices tendant à la mise en œuvre du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique qui rappelle que les téléservices que les services de l'État « sont autorisés » à créer doivent être « destinés à la mise en œuvre du droit des usagers à les saisir par voie électronique » et ainsi permettre « aux usagers d'effectuer à leur initiative et quelle que soit leur situation géographique des démarches administratives dématérialisées de toutes natures, d'y joindre, le cas échéant, des pièces justificatives et, au choix des services et des établissements concernés, d'en obtenir une réponse par voie électronique ».

Ainsi, comme l'a récemment confirmé le Conseil d'État, dans son arrêt n° 422516 du 27 novembre 2019, si « ces dispositions créent (...) un droit, pour les usagers, à saisir l'administration par voie électronique. Elles ne prévoient en revanche aucune obligation de saisine électronique. Quand l'administration met en place un téléservice et qu'un usager choisit de le saisir par voie électronique cette saisine électronique n'est possible que par l'utilisation de ce téléservice ».

Une telle disposition serait d'ailleurs totalement illégale, car contraire non seulement à la lettre mais aussi à l'esprit de ces dispositions, le droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique n'étant qu'une faculté prévue dans l'optique de simplifier leurs démarches administratives et d'améliorer les relations entre les administrés et l'administration et ne pouvant donc en aucun cas, sauf à dénaturer ces dispositions, conduire à complexifier ses démarches ou à rendre inaccessible l'exercice de ses droits (voir notamment l'arrêt du Conseil d'État précité, ainsi que le rapport 2019 du Défenseur des droits, intitulé « Dématérialisation et inégalités d'accès aux services publics » (disponible sur <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/rapports/2019/01/demataterialisation-et-inegalites-dacces-aux-services-publics>), notamment la page 29, dans lequel il affirme que « la conservation de modalités d'accès multiples aux services publics est la seule solution qui puisse, en cas de problème technique d'une procédure dématérialisée, permettre de maintenir un accès aux services publics » et ainsi d'éviter « une rupture de la continuité du service public », principe constitutionnellement garanti).

Dans ce cadre, la CNIL avait d'ailleurs recommandé, dans sa délibération portant avis sur le projet de décret précité, le fait « *que le caractère facultatif de l'usage de ces SVE devrait être clairement indiqué aux internautes, dès la page d'accueil du dispositif, de même que les modalités pratiques permettant d'effectuer une démarche analogue sans recourir à la SVE* » et qu'« *il serait également opportun de renvoyer l'utilisateur vers les lieux de médiation numérique afin de lui permettre d'appréhender les modalités d'usage de l'outil de saisine électronique* » (Délibération n° 2016-111 du 21 avril 2016 portant avis sur un projet de décret autorisant les téléservices tendant à la mise en œuvre du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique - demande d'avis n° 1938305).

Or, la Préfecture de la Vienne impose la prise de rendez-vous en ligne en indiquant qu'aucune autre alternative n'est possible, comme cela ressort notamment des informations figurant sur la « foire aux questions » :

<https://www.vienne.gouv.fr/Demarches-administratives/Etrangers/Etrangers-dans-le-departement-de-la-Vienne/Foire-aux-questions/Foire-aux-questions>

« Je ne trouve pas de rendez-vous disponible pour effectuer ma demande de renouvellement de titre de séjour ?

"Il n'existe plus de plage horaire libre pour votre demande de rendez-vous. Veuillez recommencer ultérieurement." Ce message signifie que le planning est complet, il a bien été mis en ligne mais toutes les plages disponibles ont déjà été réservées.

Des rendez-vous sont mis en ligne régulièrement en fonction des capacités d'accueil, il convient de renouveler régulièrement sa connexion. Il est inutile de vous rendre en préfecture lorsqu'il n'y a plus de rendez-vous disponibles.

Aucune prise de rendez-vous n'est possible autrement que par l'intermédiaire des modules de prise de rendez-vous en ligne »

Puis-je envoyer mon dossier complet par voie postale à la préfecture ?

NON - seuls les étrangers relevant de l'arrêté du 12 janvier 2021 peuvent adresser leur dossier par voie postale

Mon récépissé arrive à expiration et ma carte de séjour n'est pas encore disponible : que dois-je faire ?

*Le renouvellement des récépissés s'effectue **exclusivement** en ligne sur le site <http://invite.contacts-demarches.interieur.gouv.fr/Etrangers> »*

En instituant une obligation pour certains usagers de déposer leur première demande de titre de séjour ou de renouvellement uniquement par l'intermédiaire d'un téléservice, sans prévoir de mode alternatif pour ceux qui ne voudraient ou ne pourraient pas utiliser ce mode de SVE, la décision de la préfète de la Vienne, révélée par le communiqué de presse et la mise à jour du site internet en date du 3 décembre 2020, viole manifestement les articles L. 122-8 et suivant du CRPA ainsi que le décret du 27 mai 2016.

- b. *Sur l'erreur de droit au regard du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, consacrant le droit de chaque personne à décider de l'usage fait de ses données personnelles*

En imposant l'usage d'un téléservice en vue du dépôt de certaines demandes de titre de séjour, l'arrêté contesté porte aussi atteinte au droit de chaque personne à décider de l'usage fait de ses données personnelles consacré notamment par l'article 1er du RGPD qui dispose :

« 1. Le présent règlement établit des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et des règles relatives à la libre circulation de ces données. 2. Le présent règlement protège les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, et en particulier leur droit à la protection des données à caractère personnel. 3. La libre circulation des données à caractère personnel au sein de l'Union n'est ni limitée ni interdite pour des motifs liés à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ». ainsi qu'à l'article 1er de la loi du 6 janvier 1978, qui prévoit :

« L'informatique doit être au service de chaque citoyen. Son développement doit s'opérer dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques. Les droits des personnes de décider et de contrôler les usages qui sont faits des données à caractère personnel les concernant et les obligations incombant aux personnes qui traitent ces données s'exercent dans le cadre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la présente loi ».

L'absence d'alternative l'usage du téléservice, aujourd'hui imposé par la décision contestée, ne permet pas aux usagers concernés de consentir librement à l'usage de leurs données à caractère personnel, ceux-ci se voyant contraint pour faire valoir leur droit au séjour de les transmettre par le biais d'un traitement automatisé.

c. Sur l'erreur de droit au regard de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Le refus d'instaurer une alternative à la procédure dématérialisée porte aussi atteinte à diverses dispositions de la loi de 2005 sur le handicap, qui dispose dans son article 1er que :

« Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté. L'État est garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire et définit des objectifs pluriannuels d'actions ».

De ce principe, a été consacré en droit français le « droit à la compensation », formulé comme suit à l'article L. 114-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) :

« La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie ».

Dans son rapport 2019 intitulé « Dématérialisation et inégalités d'accès aux services publics », le Défenseur des droits évoque la situation des personnes handicapés sur ce sujet, notamment dans sa partie III, intitulée « *Les laissés pour compte de la dématérialisation* » en abordant notamment la question de l'accessibilité, corollaire indissociable du droit à la compensation et « *condition préalable essentielle de la jouissance effective par les personnes handicapées, sur la base de l'égalité, des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels* ».

Il rappelle en effet que la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée par l'État français, précise dans son article 9 qu'il appartient aux États parties de prendre

« des mesures appropriées pour leur assurer l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts au public ».

Il évoque aussi l'article 47 de la loi de 2005, modifié par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, transposant partiellement la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.

Désormais, doivent être « *accessibles aux personnes handicapées (...) les services de communication au public en ligne (...) des personnes morales de droit public (...) quels que soient le moyen d'accès, les contenus et le mode de consultation, en particulier les sites internet, intranet, extranet, les applications mobiles, les progiciels (...)* ».

A ce titre, ces personnes morales de droit public doivent publier « *une déclaration d'accessibilité* », élaborer « *un schéma pluriannuel de mise en accessibilité de leurs services de communication au public en ligne, qui est rendu public et décliné en plans d'actions annuels* » et indiquer sur sa page d'accueil « *une mention clairement visible précisant s'il est ou non conforme aux règles relatives à l'accessibilité* ».

Mais le Défenseur des droits est contraint de constater qu'

« à la lumière des réclamations reçues, des échanges avec le comité d'entente handicap, des auditions réalisées et des travaux menés, que la plupart des sites publics de l'État ne sont toujours pas en conformité avec la réglementation en vigueur et que la dématérialisation des démarches administratives, en raison de l'inaccessibilité des sites internet, est constitutive d'une fracture supplémentaire dans l'accès aux services publics et, ce faisant, d'une rupture d'égalité dans l'accès aux droits pour les personnes en situation de handicap ».

S'agissant des usagers étrangers en situation de handicap, l'inaccessibilité du dispositif mis en place emporte des conséquences particulièrement graves car l'accès au séjour est l'unique moyen pour eux d'accéder aux différents dispositifs d'aides et d'accompagnement prévus par la réglementation française, pour compenser les difficultés quotidiennes qu'ils rencontrent du fait de leur handicap.

Dès lors, en ne prévoyant pas de procédure alternative à l'usage d'un téléservice pour certaines catégories d'étrangers, alors même qu'il est établi que l'exclusivité de cette procédure est constitutive d'une discrimination à l'égard des personnes handicapées, et en ne respectant pas les dispositions de la Directive et de sa loi de transposition, la décision contestée est entachée, là encore, d'une erreur de droit au regard des obligations qui pèsent sur l'Etat, tant dans l'exercice des droits fondamentaux des personnes que dans la protection de leur égal traitement sur l'ensemble du territoire.

d. Sur la violation du principe d'égalité d'accès aux services publics et de continuité des services publics

En refusant d'instaurer un mode alternatif à la saisine par voie électronique de l'administration et en confirmant, de fait, l'obligation pour les usagers de saisir l'administration par la seule voie électronique pour obtenir un rendez-vous en vue du dépôt de certaines demandes de titres de séjour, la décision querellée méconnaît manifestement les principes de l'égalité d'accès aux services publics et de continuité des services publics.

D'abord, concernant la violation du principe de l'égalité d'accès aux services publics, on sait que si, en dehors des cas expressément prévus par la Constitution, la création d'un service public relève du pouvoir discrétionnaire de l'administration, une fois mis en place, tous les administrés doivent pouvoir y accéder de façon égale.

Corollaire du principe d'égalité devant la loi, consacré par l'article 1er de la Constitution de 1958, le Conseil Constitutionnel a conféré au principe d'égalité devant le service public une valeur constitutionnelle (voir notamment CC, 29 juil. 2002, n° 2002-461 DC Loi d'orientation et de programmation pour la Justice).

Le Conseil d'Etat qualifia quant à lui le principe d'égal accès devant les services publics de principe général du droit (voir notamment CE, Section, 20 novembre 1964, Ville de Nanterre, n° 57435, rec. p. 562 ; CE, ass, 01 avril 1938, Sté L'alcool dénaturé).

Or, en imposant à certaines catégories d'usagers de saisir l'administration par voie électronique pour obtenir un rendez-vous en vue de faire valoir leur droit au séjour sans prévoir de mode alternatif de saisine et en refusant par ailleurs cette voie d'accès à d'autres catégories qui seraient plus à même de se saisir de ce type de procédure, l'arrêté viole indiscutablement le principe de l'égalité d'accès au service public.

En effet, plusieurs sortes d'obstacles existent pour certains usagers, pouvant aller, pour certains d'entre eux, jusqu'à l'impossibilité d'utiliser un téléservice et donc de faire valoir leurs droits, principalement pour les plus vulnérables et/ou les plus isolés qui ne bénéficient d'aucun accompagnement social ou associatif pouvant les soutenir dans les difficultés rencontrées.

Malgré l'augmentation constante du taux d'accès à internet des ménages français, de grandes disparités existent. L'accès à internet varie notamment fortement en fonction de l'âge, du niveau de diplôme et de ressources des personnes et de la zone géographique. Outre ces difficultés d'accès à internet, obtenir un rendez-vous via un téléservice tel que mis en place par la préfète de la Vienne implique forcément de disposer ou d'avoir à disposition du matériel onéreux et encombrant (scanner, ordinateur ou smartphone, clé USB...) et de savoir l'utiliser ou trouver des personnes en capacité de le faire, parfois en étant contraint de verser une contrepartie financière, comme l'explique le Défenseur des droits dans son rapport de 2019 (pages 32, 48 à 50).

La barrière de la langue française et tout simplement celle du langage administratif constitue un autre obstacle important. De ce fait, bon nombre d'usagers risquent de ne pas pouvoir appréhender correctement les démarches à effectuer sur le site de la préfecture ou même de ne pas répondre correctement aux questions posées ou encore de ne pas être en capacité de suivre leur demande de rendez-vous via ce mode de communication.

De nombreux professionnels, même les plus aguerris à ce genre de démarches dématérialisées, rencontrent aujourd'hui des difficultés rencontrées pour effectuer cette démarche et de leurs craintes quant au bon suivi de ces procédures, le système mis en place ne permettant pas à l'utilisateur de faire valoir son refus d'obtenir une réponse par ce biais.

Dans un rapport intitulé « Stratégie nationale pour un numérique inclusif » rendu en mai 2018 au secrétaire d'État au numérique, il apparaît que

« 13 millions de français sont en difficultés avec l'accès au numérique et/ou son usage ; 40% des français sont inquiets à l'idée de réaliser leurs démarches administratives en ligne ; 76% se disent prêts à adopter de nouvelles technologies ou services numériques, dont les deux-tiers progressivement ».

Or, le principe d'égalité s'oppose à ce qu'un traitement différent soit appliqué à des administrés qui se trouveraient dans une situation identique (CE 25 juin 1948, société du journal l'Aurore – CE 9 mars 1951, société des concerts du conservatoire).

Et si le principe d'égalité « ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général » encore faut-il que « dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit » (v. notamment CC, Décision n°97- 388 DC du 20 mars 1997, loi créant les plans d'épargne retraite, cons. 27 ; CE Ass, 11 avril 2012, Groupement d'information et de soutien des immigrés et autre n°322326, Rec).

Ainsi, imposer à certaines catégories d'usagers d'un service public la voie électronique pour saisir l'administration méconnaît manifestement ces principes, ce d'autant que l'ensemble de la réglementation applicable rappelle bien que la création d'un téléservice par un service de l'État doit être destiné à simplifier l'accès et l'effectivité des droits des usagers du service public.

Une telle obligation, en ne prenant pas en considération les divers obstacles pesant sur certains administrés qui ne peuvent, pour les raisons évoquées, utiliser ce mode de saisine revient nécessairement à leur imposer un traitement différent sans que cela soit justifiée par des critères objectifs. Lesdits administrés devront en effet avoir recours bien souvent à un service payant ou au moins à un tiers susceptible de les assister pour effectuer correctement cette démarche dès lors qu'ils maîtrisent mal l'outil informatique et/ou qu'ils ne maîtrisent pas suffisamment la langue française ou le langage informatique alors même que l'objectif est le même, à savoir solliciter la délivrance d'un titre de séjour.

Le Conseil d'État a déjà expressément statué en ce sens.

À propos de l'usager du minitel, il a estimé, par avis du 15 janvier 1997, que les inscriptions dans les universités ne pouvaient se faire uniquement via ce procédé (CE, avis 15 janvier 1997, Gouzien, n° 182777 : s'agissant de la procédure d'inscription mise en œuvre par le conseil d'administration de l'Université de Rennes II en 1996).

Il avait en effet jugé qu'une telle procédure *« méconnaît le principe de l'égalité de traitement entre candidats, eu égard aux conditions d'équipement télématique et informatique des intéressés, aux possibilités techniques de connexion et aux différences qui en résultent dans les conditions d'acheminement de leurs appels vers le serveur télématique de l'université »*.

La même solution a été adoptée à propos de la diffusion exclusive, par voie de service télématique, de la liste des candidats admissibles à un concours, regardée comme insuffisante pour faire courir le délai de recours contentieux à l'égard des tiers (CE, 18 février 1994, Ministre de l'Éducation nationale c/ Wrobei).

C'est encore une procédure d'inscription à un concours administratif qui a été regardée comme contraire au principe d'égalité entre les candidats, bien qu'elle comportait la possibilité de choisir entre une inscription par internet ou une inscription à l'aide d'un dossier papier, dans la mesure où si le choix se portait sur l'inscription par internet, celle-ci devait faire l'objet d'une confirmation uniquement par la même voie, même en cas de défaillance du système (TA de Lille 7 juillet 2005, n° 0500495, AJDA 2006. 436, note B. Bernabeu).

On le voit donc : imposer la saisine de l'administration par la seule voie électronique porte atteinte au principe d'égalité.

En décidant d'imposer l'usage d'un téléservice pour obtenir un rendez-vous en vue du dépôt de certaines demandes de titre de séjour, la préfète a manifestement méconnu le principe d'égalité d'accès au service public.

e. Sur la violation du principe de continuité des services publics

Pour ces mêmes motifs et ceux qui ont été évoqués tout au long de la présente requête, l'arrêté contesté porte aussi atteinte au principe de continuité des services publics.

En effet, toutes les personnes qui ne pourront pas déposer leur demande de titre de séjour ou faire valoir le caractère particulier de leur situation subiront une violation du principe constitutionnel de continuité des services publics, qui a vocation à garantir un fonctionnement normal et régulier du service public, sans interruption autre que celles prévues par la réglementation en vigueur.

Érigé en principe de valeur constitutionnelle depuis 1979 (CC, 25 juillet 1979, décision relative au droit de grève à la radio et à la télévision), avant même de l'élever au rang de principe général du droit

(CE, ass., 7 juillet 1950, Dehaene), le juge administratif a eu l'occasion d'en souligner l'importance (CE, 7 août 1909, Winkell : à propos de la grève des agents publics) et a été jusqu'à le qualifier de « principe fondamental » (CE, 13 juin 1980, Mme Bonjean, n° 17995).

Pour le juge administratif, ce principe vise à garantir aux usagers un droit d'accès « normal » au service, ce qui implique par exemple que ce dernier soit organisé de telle sorte que l'accès n'en soit pas limité à l'excès par les horaires d'ouverture (CE, 29 décembre 1911, Chomel ; CE 25 juin 1969, Vincent, n°69449, Lebon 334 : les horaires d'ouverture des bureaux de poste doivent être définis de telle sorte qu'ils permettent l'accès au service des usagers dans des conditions normales).

Or, en instaurant un possible accès aux services publics uniquement par voie électronique et en refusant de mettre en place une saisine alternative, c'est en réalité un véritable système de tri qui a été mise en place, excluant, comme rappelé ci-dessus, tant les personnes dépourvues d'un accès à internet et aux outils nécessaires que celles qui ne maîtrisent pas suffisamment leur utilisation, celle de la langue française ou tout simplement le vocable administratif.

L'atteinte au principe de continuité du service public est ainsi caractérisée.

2. SUR L'ATTEINTE EXCESSIVE PORTEE AUX PERSONNES CONCERNEES DANS LA MISE EN ŒUVRE DE CETTE SVE

- a. *Sur la violation du droit à la protection des données à caractère personnel tirée de la méconnaissance des dispositions du RGPD et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.*

Un traitement de données personnelles est une opération, ou ensemble d'opérations, portant sur des données personnelles, quel que soit le procédé utilisé (collecte, enregistrement, organisation, conservation, adaptation, modification, extraction, consultation, utilisation, communication par transmission ou diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, rapprochement, interconnexion, limitation, effacement ou destruction).

La page <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/prendre-un-rdv-premiere-demande-titre-de-sejour> indique :

Conservation des données :

*Dans demarches-simplifiees.fr : 36 mois
Par l'administration : 36 mois*

La décision contestée a indiscutablement pour effet de mettre en place un traitement de données personnelles.

Ce traitement entre donc dans le champ d'application du Règlement (UE) 2016 /679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) ainsi que de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL).

Ces textes, et en particulier le règlement européen, rappellent que « *la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel est un droit fondamental* ».

Ainsi, l'article 8, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 16, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne disposent que « *toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant* ».

La loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 a modifié la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 afin de mettre en conformité le droit national avec le cadre juridique européen.

Enfin, le décret n° 2019-536, publié le 30 mai 2019, finalise la mise en conformité du droit national avec notamment le Règlement général sur la protection des données (RGPD).

L'ensemble de ces dispositions imposent :

- La transmission d'informations à la personne concernée par les données à caractère personnel ;
- Des droits pour la personne concernée par le traitement de ses données personnelles (droit d'accès, de rectification, d'effacement...);
- Des obligations complémentaires pour le responsable du traitement (mise en place d'un registre des activités de traitement, sécurité du système...).

Il convient de préciser qu'en application des articles 5 et 24 du RGPD, le responsable du traitement doit mettre en œuvre « *des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au présent règlement* ».

Il appartient donc à la préfète de la Vienne d'établir que le traitement de données personnelles mis en œuvre par la dématérialisation des demandes de rendez-vous en vue du dépôt de certaines demandes de titre de séjour est conforme au RGPD.

Tel n'est manifestement pas le cas.

S'agissant des informations à l'égard de la personne transmettant ses données personnelles

Le règlement précité en son article 13 dispose que :

« 1. Lorsque des données à caractère personnel relatives à une personne concernée sont collectées auprès de cette personne, le responsable du traitement lui fournit, au moment où les données en question sont obtenues, toutes les informations suivantes :

a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement ; b) le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ; c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement ; d) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f), les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers ; e) les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, s'ils existent ; et f) le cas échéant, le fait que le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission ou, dans le cas des transferts visés à l'article 46 ou 47, ou à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition;

2. En plus des informations visées au paragraphe 1, le responsable du traitement fournit à la personne concernée, au moment où les données à caractère personnel sont obtenues, les informations complémentaires suivantes qui sont nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent : a) la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ; b) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données ; c) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point a), ou sur l'article 9, paragraphe 2, point a), l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci ; d) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ; e) des informations sur la question de savoir si l'exigence de fourniture de données

à caractère personnel a un caractère réglementaire ou contractuel ou si elle conditionne la conclusion d'un contrat et si la personne concernée est tenue de fournir les données à caractère personnel, ainsi que sur les conséquences éventuelles de la non-fourniture de ces données ; f) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.

3. Lorsqu'il a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées, le responsable du traitement fournit au préalable à la personne concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information pertinente visée au paragraphe 2. 4.

Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque, et dans la mesure où, la personne concernée dispose déjà de ces informations ».

En l'espèce, le dispositif mis en place ne fournit pas une information suffisante aux personnes susceptibles d'obtenir un rendez-vous par le biais du téléservice dont l'usage leur est imposé.

Au regard des dispositions précitées, il convient d'observer que les informations doivent être données au moment où les données à caractère personnel sont obtenues.

Il en ressort que les informations fournies sont lapidaires et ne couvrent pas l'ensemble des données.

Au mépris des dispositions de l'article 13.2 b), les informations transmises par la préfecture de la Vienne ne précisent pas « *l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données* ».

Pas plus, les informations requises par les dispositions des d) et e) de l'article 13.2 ne sont mentionnées.

Ce droit à l'information est pourtant essentiel au regard du droit fondamental que constitue le droit à la protection des données personnelles.

Pour cette seule raison, il apparaît que l'arrêté contesté méconnaît l'article 13 du RGPD et doit donc être annulé.

S'agissant des droits de la personne transmettant ses données personnelles

Il résulte des articles 16 et suivants du RGPD que la personne concernée par le traitement de ses données personnelles a le droit :

- d'obtenir du responsable du traitement la rectification des données la concernant qui sont inexacts et doit pouvoir compléter ses données « *y compris en fournissant une déclaration complémentaire* » (article 16) ;
- d'obtenir l'effacement des données à caractère personnel la concernant sous certaines conditions (article 17) ;
- d'obtenir la portabilité des données sous certaines conditions (article 19) ;
- de « *s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel la concernant fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point e) ou f), y compris un profilage fondé sur ces dispositions* » ; il s'agit du droit d'opposition, lequel doit être rappelé « *au plus tard au moment de la première communication avec la personne concerné* » et « *présenté clairement et séparément de toute autre information* » (article 21).

En l'espèce, au-delà du fait que les personnes demandant un rendez-vous en vue du dépôt d'une demande de titre de séjour ne sont pas informées de leurs droits, rien ne permet d'établir qu'il est possible de les exercer effectivement.

En effet, s'agissant du droit de rectification, lors du dépôt de la demande de titre de séjour, certaines personnes ont reçu un accusé de réception constitué par un « email automatique » ne délivrant aucune information relative au traitement des données à caractère personnel (**PJ n°18**)

Cette absence d'indication laisse à penser qu'il n'est pas possible pour la personne de corriger ou compléter certaines mentions indiquées lors du dépôt dématérialisé de la demande de rendez-vous et qu'elle peut uniquement adresser des documents complémentaires ou que la modification se fait en fonction du « bon vouloir » de l'autorité préfectorale.

S'agissant par ailleurs du droit d'opposition, aucune information distincte et claire n'est adressée au moment du dépôt de la demande de rendez-vous.

Il sera fait observer que l'article 23 du RGPD permet aux États membres de limiter les droits prévus aux articles 12 à 22 par des mesures législatives, mais encore faut-il qu'une telle limitation respecte « l'essence des libertés et droits fondamentaux » et qu'elle concerne l'un des domaines listés par ledit article.

En l'espèce, aucune disposition législative n'écarte le droit d'opposition en matière de prise de rendez-vous dématérialisé en vue du dépôt d'une demande de titre de séjour.

Il apparaît dès lors que la décision contestée ne garantit pas les droits élémentaires de la personne concernée par le traitement de données personnelles et méconnaît les articles 16 à 23 du RGPD.

S'agissant des obligations complémentaires du responsable du traitement

En application de l'article 30 du RGPD, « *chaque responsable du traitement et, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement tiennent un registre des activités de traitement effectuées sous leur responsabilité* ».

Ce registre doit comporter un certain nombre d'informations (nom et coordonnées du responsable, finalité du traitement, catégories de données à caractère personnel traitées...).

Selon ces dispositions, le sous-traitant doit également tenir un registre de toutes les « *catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement* » (article 30.2).

La CNIL a précisé que s'agissant d'un traitement de données personnelles organisé par une administration, le registre des activités de traitements (RDA) constitue un document administratif qui peut donc être communiqué.

En application de l'article 32 du même règlement « *le responsable du traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque* » tels que « *des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement* ».

Selon les dispositions de l'article 35.1 du RGPD une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) doit être effectuée au préalable « *lorsqu'un type de traitement, en particulier par le recours à de nouvelles technologies, et compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques* ».

L'article 35.3 b) précise qu'une telle AIPD est requise pour le traitement à grande échelle de catégories particulières de données visées à l'article 9, paragraphe 1, à savoir

« des données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que [...] des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique ».

Selon l'article 35.4 et 35.5, l'autorité de contrôle établit une liste des traitements pour lesquels une AIDP est requise et peut établir une liste pour les opérations de traitement pour lesquelles elle n'est pas nécessaire.

En France, la CNIL a adopté de telles listes.

Il apparaît que le traitement de données personnelles relatif à l'examen des titres de séjour n'est pas mentionné sur la liste des traitements pour lesquels une AIDP ne serait pas nécessaire.

Quant à la liste pour laquelle une AIDP est requise, elle n'est évidemment pas exhaustive.

Par ailleurs, lors de la demande de rendez-vous en ligne, il est nécessaire de fournir des éléments sur son état civil, son identité ou encore sur sa vie familiale.

De tels données sont évidemment susceptibles de révéler par exemple l'origine des intéressés ainsi que l'orientation sexuelle ou, le cas échéant, de leur religion pour les personnes relevant d'une nationalité où cette donnée fait partie de l'état civil.

Dans ces circonstances, une AIDP était requise préalablement à la mise en œuvre de la dématérialisation des demandes de titre de séjour au regard des dispositions précitées.

Il appartiendra donc à la Préfecture de la Vienne d'établir et produire tant son registre des activités de traitement que celui-ci de « démarches-simplifiées.fr » ainsi que l'AIDP qui devait être réalisée.

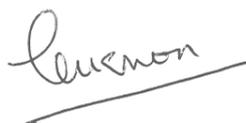
A défaut, le Tribunal ne manquera pas de constater la violation des dispositions précitées du RGPD.

III. CONCLUSIONS

Par ces motifs, il est demandé au tribunal administratif de Poitiers de bien vouloir

- Annuler la décision de la préfète de la Vienne en date du 3 décembre 2020 rendant obligatoire l'usage d'un téléservice pour l'obtention d'un rendez-vous en vue du dépôt de certaines demandes de titre de séjour ;
- Enjoindre à la préfecture de proposer aux usagers des modalités alternatives aux procédures dématérialisées pour le dépôt d'une demande de titre de séjour, quel qu'en soit le fondement
- Assortir les injonctions d'une astreinte de 200 euros par jour de retard
- Mettre à la charge de l'Etat, représenté par la préfète de la Vienne, la somme de 1000 euros à payer à chacune des associations requérantes, en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative

Henry Masson
Président de La Cimade



Vanina Rochiccioli
Présidente du Gisti



Malik Salemkour
Président de la LDH



Estellia Araez
Présidente du SAF

